



Commission 'Soutien au développement de la presse en ligne'

Compte rendu de la réunion du 20 mai 2019

Présences: Messieurs Pierre GOERENS (président); Raymond BAUSCH (membre effectif); Roger INFALT (membre effectif); Jean-Claude OLIVIER (membre effectif); Thierry ZEIEN (secrétariat); Mesdames Céline FLAMMANG (secrétariat); Sonja KMEC (membre suppléant de M. Kies).

Excusé : Monsieur Claude KARGER (membre suppléant de M. Jean-Paul Hoffmann)

Présentation du nouveau règlement du Gouvernement en Conseil du 3 mai 2019

Le règlement du Gouvernement en conseil concernant le régime de promotion transitoire du journalisme en ligne se base sur la loi budgétaire. Suite au vote de la loi budgétaire 2019, une nouvelle version du règlement au sujet de ce régime s'imposait donc.

Le nouveau règlement n'apporte pas de modification substantielles mais contient quelques éclaircissements par rapport à la version antérieure, en l'occurrence :

- Clarification du jour ouvrable, ajout de lundi-samedi, sauf jours fériés en moyenne et clarification du fait qu'une moyenne de 2 articles par jour est demandée ;
- Clarification du fait que la Commission peut accepter des projections budgétaires dans le cas d'organes de presse en ligne nouvellement créés, remplissant les autres critères depuis six mois mais qui ne peuvent pas encore prouver pièces à l'appui des dépenses de 200.000 € pour un exercice complet ;
- Clarification du travail en commission ;
- Définition des conséquences en cas de non-respect des critères.

Le président informe les membres de la Commission qu'aucune nouvelle demande de subventionnement n'est parvenue au SMC. La Commission sera donc uniquement amenée à vérifier si les organes bénéficiaires répondent toujours aux critères fixés par le règlement du Gouvernement en conseil du 3 mai 2019.

Contacto.lu

La Commission a analysé les documents fournis par l'organe bénéficiaire.

La Commission est d'avis que l'organe répond à tous les critères de l'article 2 et en conclut que Contacto est à considérer comme média bénéficiaire au sens du règlement du Gouvernement en conseil du 3 mai 2019.

Wort.lu/en

La Commission a analysé les documents fournis par l'organe bénéficiaire.

La Commission est d'avis que l'organe répond à tous les critères de l'article 2 et en conclut que wort.lu/en est à considérer comme média bénéficiaire au sens du règlement du Gouvernement en conseil du 3 mai 2019.

Delano.lu

La Commission a analysé les documents fournis par l'organe bénéficiaire.

La Commission est d'avis que l'organe répond à tous les critères de l'article 2 et en conclut que Delano est à considérer comme média bénéficiaire au sens du règlement du Gouvernement en conseil du 3 mai 2019.

Paperjam.lu

La Commission a analysé les documents fournis par l'organe bénéficiaire.

La Commission est d'avis que l'organe répond à tous les critères de l'article 2 et en conclut que Paperjam.lu est à considérer comme média bénéficiaire au sens du règlement du Gouvernement en conseil du 3 mai 2019.

Lessentiel.lu/de

La Commission a analysé les documents fournis par l'organe bénéficiaire.

La Commission est d'avis que l'organe répond à tous les critères de l'article 2 et en conclut que lessentiel.lu/de est à considérer comme média bénéficiaire au sens du règlement du Gouvernement en conseil du 3 mai 2019.

Monsieur Roger INFALT n'a pas participé à la délibération relative à cette demande.

Lessentiel.lu/fr

La Commission a analysé les documents fournis par l'organe bénéficiaire.

La Commission est d'avis que l'organe répond à tous les critères de l'article 2 et en conclut que lessentiel.lu/fr est à considérer comme média bénéficiaire au sens du règlement du Gouvernement en conseil du 3 mai 2019.

Monsieur Roger INFALT n'a pas participé à la délibération relative à cette demande.

Lequotidien.lu

La Commission a analysé les documents fournis par l'organe bénéficiaire.

La Commission a constaté qu'un des deux journalistes web est en congé parental depuis le mois de février de 2019 et qu'elle ne dispose pas de la carte de presse luxembourgeoise de la personne remplaçant le journaliste en congé.

La Commission est d'avis que l'organe répond à tous les autres critères de l'article 2 du règlement du Gouvernement en conseil du 3 mai 2019.

La Commission décide de garder la demande en suspens jusqu'à réception de la carte de presse luxembourgeoise manquante.

Monsieur Roger INFALT n'a pas participé à la délibération relative à cette demande.

Wort.lu/fr

La Commission a analysé les documents fournis par l'organe bénéficiaire.

La Commission est d'avis que l'organe répond à tous les critères de l'article 2 et en conclut que wort.lu/fr est à considérer comme média bénéficiaire au sens du règlement du Gouvernement en conseil du 3 mai 2019.

Tageblatt.lu

La Commission a analysé les documents fournis par l'organe bénéficiaire.

La Commission a constaté que la liste reprenant les articles publiés entre 2 janvier et le 11 avril 2019 ne faisait pas mention des articles publiés les samedis. La moyenne des articles renseignés est en outre inférieure à 12 par semaine.

La Commission demande à l'organe de fournir une liste plus exhaustive, certifiant le respect du critère e) de l'article 2 du règlement du Gouvernement en conseil du 3 mai 2019. La Commission est d'avis que l'organe répond à tous les autres critères du règlement.

La Commission décide de garder la demande en suspens.

Monsieur Roger INFALT n'a pas participé à la délibération relative à cette demande.

Woxx.lu

La Commission a analysé les documents fournis par l'organe bénéficiaire.

La Commission a constaté que l'organe bénéficiaire n'a pas encore pu fournir des preuves attestant le respect du critère j) de l'article 2 du règlement puisque la période de référence se termine seulement le 31 mai 2019.

La Commission décide de garder la demande en suspens jusqu'à l'échéance de la période de référence.

Moien.lu

La Commission a analysé les documents fournis par l'organe bénéficiaire.

La Commission a constaté que l'organe bénéficiaire n'a pas fourni de preuves attestant le respect du critère j) de l'article 2 du règlement.

La Commission décide de garder la demande en suspens jusqu'à ce que l'organe ait fourni des preuves attestant des dépenses effectives égales ou supérieures à 200 000 € par exercice.

Wort.lu/de

La Commission a analysé les documents fournis par l'organe bénéficiaire.

La Commission est d'avis que l'organe répond à tous les critères de l'article 2 et en conclut que wort.lu/de est à considérer comme media bénéficiaire au sens du règlement du Gouvernement en conseil du 3 mai 2019.

Reporter.lu

La Commission a analysé les documents fournis par l'organe bénéficiaire.

La Commission est d'avis que l'organe répond à tous les critères de l'article 2 et en conclut que reporter.lu est à considérer comme media bénéficiaire au sens du règlement du Gouvernement en conseil du 3 mai 2019.

Récapitulatif des décisions

Les demandes suivantes du prolongement du subventionnement ont été avisées positivement :

Contacto.lu ; Wort.lu/en ; Delano.lu ; Paperjam.lu ; Lessentiel.lu/de ; Lessentiel.lu/fr ; Wort.lu/fr ; Wort.lu/de ; Reporter.lu.

Les demandes suivantes du prolongement du subventionnement restent en suspens :

Lequotidien.lu ; Tageblatt.lu ; Woxx.lu ; Moien.lu.

La Commission pourra prendre les avis en suspens par procédure écrite.